

ENTENTES INTERMUNICIPALES

**ENTENTE –
RELATIVE À L'UTILISATION DES LOCAUX DES ÉCOLES DE LA COMMISSION SCOLAIRE DU
FLEUVE-ET-DES-LACS À DES FINS DE SERVICES AUX SINISTRÉS, CENTRES D'HÉBERGEMENT
ET AUTRES USAGES EN CAS DE SINISTRE**

LES MUNICIPALITÉS ET VILLES DE :

Auclair	Saint-Eusèbe
Biencourt	Saint-Honoré-de-Témiscouata
Dégells	Saint-Jean-de-la-Lande
Lac-des-Aigles	Saint-Juste-du-Lac
Lejeune	Saint-Louis-du-Ha ! Ha !
Packington	Saint-Marc-du-Lac-Long
Pohénégamook	Saint-Michel-de-Squatec
Rivière-Bleue	Saint-Pierre-de-Lamy
Saint-Athanase	Témiscouata-sur-le-Lac
Saint-Elzéar-de-Témiscouata	

Ici représentées par le maire ou mairesse et par le directeur général ou directrice générale, dûment autorisés par résolutions de leur conseil respectif.

CI-APRÈS APPELÉS « LA MUNICIPALITÉ »

ET

LA COMMISSION SCOLAIRE DU FLEUVE-ET-DES-LACS, ayant son siège social au 14, rue du Vieux-Chemin, Témiscouata-sur-le-Lac, G0L 1E0, ici représentée par monsieur Guilmont Pelletier, président et Bernard D'Amours, directeur général, dûment autorisés par la résolution numéro 2019-017-CC, adoptée le 19 mars 2019;

CI-APRÈS APPELÉE « LA COMMISSION SCOLAIRE »

1. OBJET DE L'ENTENTE – Centre de service aux sinistrés

La présente entente a pour but de planifier l'utilisation des écoles situées dans chacune des municipalités de la MRC de Témiscouata en cas de sinistre majeur nécessitant l'évacuation de résidents de municipalités de la MRC de Témiscouata.

Dans les municipalités où il n'y a pas d'école, celles-ci pourront demander la collaboration d'une municipalité voisine afin d'utiliser l'école aux fins de la présente entente.

Dans les municipalités de Dégells, Témiscouata-sur-le-Lac, Saint-Michel-de-Squatec et Pohénégamook, où il y a des écoles secondaires, ces municipalités pourront collaborer dans le but que ces établissements scolaires servent de centre d'hébergement pour les municipalités de chacun des secteurs desservis par ces écoles ou pour une municipalité dans le besoin.

2. LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

A) De la part de LA COMMISSION SCOLAIRE :

Prêter les locaux et les équipements énumérés à l'« Annexe A », pour chaque école tel que décrit dans le plan joint en Annexe B, pour en faire partie intégrante. Les édifices seront laissés à la disposition de LA MUNICIPALITÉ qui agira en collaboration avec le ministère de la Sécurité civile, la Croix-Rouge, le Centre de santé et de services sociaux du Témiscouata ainsi qu'avec tous les autres organismes qui apporteront de l'aide aux personnes touchées par le sinistre.

Dans le cas de tel événement, les activités de formation des élèves devront être suspendues. LA COMMISSION SCOLAIRE prendra les mesures nécessaires pour aviser la clientèle.

B) Obligations de LA MUNICIPALITÉ :

LA MUNICIPALITÉ assure la responsabilité de l'entretien et de la sécurité des locaux utilisés et de son contenu pendant qu'elle les occupe.

LA MUNICIPALITÉ s'engage à payer le coût des réparations nécessaires et du remplacement de matériel endommagé à la suite de son utilisation pour la période de l'urgence.

Les frais additionnels encourus par LA COMMISSION SCOLAIRE aux fins de l'exécution des présentes, y compris le salaire du personnel et les frais reliés à l'adaptation des équipements et des locaux aux besoins du plan des mesures d'urgence, seront à la charge de LA MUNICIPALITÉ et seront remboursés à LA COMMISSION SCOLAIRE dans les soixante jours suivant la réception des factures.

LA MUNICIPALITÉ assumera la responsabilité de la sécurité des personnes présentes sur les lieux lors du sinistre ainsi que des biens de LA COMMISSION SCOLAIRE et fournira le personnel ainsi que les équipements requis pour s'acquitter de cette obligation.

3. ACCÈS À L'ÉCOLE ET CLÉ

LA COMMISSION SCOLAIRE fournit une clé de l'école à LA MUNICIPALITÉ, afin d'en permettre rapidement l'accès. Cette clé devra être gardée par le responsable des archives et des clés de LA MUNICIPALITÉ en vertu de la Loi où est située l'école et ne devra servir qu'en cas de déclenchement d'état d'urgence locale.

Lorsqu'une Municipalité a besoin d'utiliser une école située dans une autre municipalité, elle devra en faire la demande auprès de LA MUNICIPALITÉ où l'école est située et ce sera cette dernière qui sera responsable du prêt avec ses bénévoles et représentants.

La direction de l'école devra être avisée dès que possible de l'utilisation de l'école afin qu'une personne nommée par LA COMMISSION SCOLAIRE surveille l'aménagement des locaux aux fins de Centre de services aux sinistrés.

4. GÉNÉRATRICE

Les municipalités collaboreront avec la MRC de Témiscouata et LA COMMISSION SCOLAIRE du Fleuve-et-des-Lacs afin de faire installer des prises permettant de brancher une génératrice sur les principaux circuits dans le but d'assurer le fonctionnement adéquat du chauffage, de l'éclairage et de l'alimentation en eau des immeubles visés.

Les frais de ces installations seront assumés par LA MUNICIPALITÉ où est située l'école.

Lorsqu'une prise pour génératrice est installée dans une école, LA MUNICIPALITÉ fournit la génératrice pour alimenter cette école en cas de panne d'électricité.

5. PRIX

Les prêts sont consentis à titre gratuit, sauf pour le remboursement des frais encourus tel que spécifié à la l'article 2 B), troisième paragraphe.

6. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature et ce, pour une durée d'un (1) an.

Ladite entente se renouvellera automatiquement d'année en année, à moins d'un avis écrit provenant de l'une ou l'autre des parties, mentionnant l'intention de mettre fin à l'entente. Cet avis devra être expédié soixante (60) jours avant l'expiration de l'entente, de l'année visée.

Cette entente n'est valable qu'en prévision et au cours d'une période d'urgence.

En foi de quoi, les parties ont signé les présentes comme suit :

Municipalité d'Auclair

Bruno Bonesso, maire



Ginette Bouffard, directrice générale



Municipalité de Blencourt

Daniel Boucher, maire



Julle Vallancourt, directrice générale

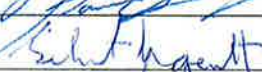


Ville de Dégelis

Normand Morin, maire



Sébastien Bourgault, directeur général



Municipalité de Lac-des-Aigles

Pierre Bossé, maire



Francine Beaulieu, directrice générale




Municipalité de Lejeune

Pierre Daigneault, maire



Claudine Castonguay, directrice générale




Municipalité de Packington

Émillen Beaulieu, maire



Denis Moreau, directeur général



Ville de Pohénégamook

Louise Labonté, mairesse



Simon Grenier, directeur général



Municipalité de Rivière-Bleue

Claude Pelletier, maire



Claudie Levasseur, directrice générale



Municipalité de Saint-Athanase

André St-Pierre, maire



Marc Leblanc, directeur général



Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata

Carmen Massé, mairesse



Denise Dubé, directrice générale





Municipalité de Saint-Eusèbe

Gaston Chouinard, maire

Chantal Bouchard, directrice générale



Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata

Richard F. Dubé, maire

Lucie April, directrice générale



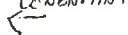
Municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande

Jean-Marc Belzile, maire

Danielle Rousseau, directrice générale



Municipalité de Saint-Juste-du-Lac

Jean-Jacques Borenfant, maire 

Dominique Létourneau, directrice générale



Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

Sonia Larrivée, mairesse

Denis Ouellet, directeur général



Municipalité de Saint-Marc-du-Lac-Long

Marcel Dubé, maire

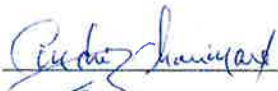
Sylvie Dumont, directrice générale



Municipalité de Saint-Michel-du-Squatec

André Chouinard, maire


Michel Barrière, directeur général



Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy

Jean-Pierre Ouellet, maire

Mireille Plourde, directrice générale



Ville de Témiscouata-sur-le-Lac

Gaétan Ouellet, maire

Chantal Karen Caron, directrice générale



POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DU FLEUVE-ET-DES-LACS

Président

Directeur général

Annexe A

Liste des écoles et établissements scolaires situés sur le territoire de la MRC de Témiscouata ainsi que des équipements disponibles :

Auclair : Nom et adresse de l'école :

L'école pourrait principalement servir aux populations de :

Principales écoles qui pourraient être utilisées pour la population :

Remarques :

Biencourt : Nom et adresse de l'école : École LA SOURCE
5, rue Principale Est, Biencourt (QC) G0K 1T0

L'école pourrait principalement servir aux populations de :

Principales écoles qui pourraient être utilisées pour la population : Lac-des-Aigles et Squatec
École Secondaire Vallée-des-Lacs
SQUATEC

Remarques : PAS de douche

Dégelis : Nom et adresse de l'école : École Secondaire Dégelis
385, avenue Principale

L'école pourrait principalement servir aux populations de : Dégelis, St-Jean-de-la-Lande, Packington

Principales écoles qui pourraient être utilisées pour la population : écoles Desbiens et St-Pierre

Remarques :

Lac-des-Aigles : Nom et adresse de l'école : École L'Étincelle
50, Principale, Lac des Aigles G0K 1V0

L'école pourrait principalement servir aux populations de : Biencourt et Squatec

Principales écoles qui pourraient être utilisées pour la population : École sec Vallée des Lacs
de Squatec

Remarques : Pas de douche

Lejeune : Nom et adresse de l'école : École Clair-Matin
70, rue du Parc, Lejeune G0L 1S0

L'école pourrait principalement servir aux populations de : Lejeune

Principales écoles qui pourraient être utilisées pour la population :

Remarques :

Packington : Nom et adresse de l'école :

L'école pourrait principalement servir aux populations de :

Principales écoles qui pourraient être utilisées pour la population :

Remarques :

Pohénégamook : Nom et adresse de l'école :

L'école pourrait principalement servir aux populations de :

Principales écoles qui pourraient être utilisées pour la population :

Remarques :

Rivière-Bleue : Nom et adresse de l'école :

L'école pourrait principalement servir aux populations de :

Principales écoles qui pourraient être utilisées pour la population :

Remarques :

Saint-Athanase : Nom et adresse de l'école :

L'école pourrait principalement servir aux populations de :

Principales écoles qui pourraient être utilisées pour la population :

Remarques :

Saint-Elzéar-de-Témiscouata : Nom et adresse de l'école :

L'école pourrait principalement servir aux populations de :

Principales écoles qui pourraient être utilisées pour la population :

Remarques :

Saint-Eusèbe : Nom et adresse de l'école : *École de Saint Eusèbe, 278 rue Principale*

L'école pourrait principalement servir aux populations de : *Saint-Eusèbe, Packington, municipalités environnantes*

Principales écoles qui pourraient être utilisées pour la population : *École secondaire de Cabano*

Remarques :

Saint-Honoré-de-Témiscouata :

École Les Moussallons

6, rue de l'Église

Saint-Honoré-de-Témiscouata (Québec) G0L 3K0

418 854-8450 Poste 1

L'école pourrait principalement servir aux populations de Saint-Pierre-de-Lamy, Saint-Elzéar-de-Témiscouata, Saint-Louis-du-Hal Hal

Principales écoles qui pourraient être utilisées pour la population : Saint-Louis-du-Hal Hal, École secondaire de Cabano.

Remarques : *pas de douche, pas de cafétéria.*

Saint-Jean-de-la-Lande :

Principales écoles qui pourraient être utilisées pour la population :

Remarques : *Pas d'école sur le territoire*

- ① Plein Soleil 37 ch principal St-Juste-du-Lac
- ② Chanterelle 641 Route 298 Lots-Renversés G01110

Saint-Juste-du-Lac : Nom et adresse de l'école : Plein Soleil (St-Juste) Chanterelle Lots-Renversés

L'école pourrait principalement servir aux populations de : Chanterelle → Lots-Renversés
Plein-Soleil → St-Juste-du-Lac

Principales écoles qui pourraient être utilisées pour la population : Principale → Plein Soleil en cas besoin Chanterelle

Remarques :

Saint-Louis-du-Ha! Ha! : Nom et adresse de l'école : École George-Gauvin
134, rue Commerciale
Saint-Louis-du-Ha! Ha! (Québec) G0L 3S0

L'école pourrait principalement servir aux populations de : Saint-Honoré-de-Témiscouata

Principales écoles qui pourraient être utilisées pour la population :

Remarques :

Saint-Marc-du-Lac-Long : Nom et adresse de l'école : École SAINT-MARC
16 Rue de l'Église.

L'école pourrait principalement servir aux populations de : SAINT-MARC-DU-LAC-LONG - Rivière-Blève
SAINT-JEAN-DE-LA-LANNE, SAINT-ÉVAË, PACHUGTON

Principales écoles qui pourraient être utilisées pour la population : LA SEUL.

Remarques :

Saint-Michel de Squatec : Nom et adresse de l'école : École Vallée-des-Pacs
149 rue Saint-Joseph

L'école pourrait principalement servir aux populations de : SQUATEC, MAC DOSSAIGLES, BIENFORT

Principales écoles qui pourraient être utilisées pour la population : LEJEUNE

Remarques : CENTRE DE SECOUR AUX SINISTRÉS

Saint-Pierre-de-Lamy :

Principales écoles qui pourraient être utilisées pour la population : Saint-Honoré-de-Témiscouata

Remarques : Pas d'école sur leur territoire

Témiscouata-sur-le-Lac : Nom et adresse de l'école : ① École secondaire de Cabano
120, boulevard Phil-Hatoullippe
Témiscouata-sur-le-lac, G0L 1E0

L'école pourrait principalement servir aux populations de : Témiscouata-sur-le-lac et municipalités avoisinantes

Principales écoles qui pourraient être utilisées pour la population : École secondaire de Cabano

- Remarques :
- ② École Germain-Callin
33, rue Villeroy-Chemin
Témiscouata-sur-le-lac, G0L 1E0
 - ③ École Notre-Dame
2422, rue Commerciale Sud
Témiscouata-sur-le-lac, G0L 1X0

**ENTENTE
RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN D'ENTRAIDE INTERMUNICIPALE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
CIVILE / CENTRE DE COORDINATION**

ENTRE LES MUNICIPALITÉS ET LES VILLES DE :

Auclair	Saint-Eusèbe
Biencourt	Saint-Honoré-de-Témiscouata
Dégelis	Saint-Jean-de-la-Lande
Lac-des-Aigles	Saint-Juste-du-Lac
Lejeune	Saint-Louis-du-Ha ! Ha !
Packington	Saint-Marc-du-Lac-Long
Pohénégamook	Saint-Michel-de-Squatec
Rivière-Bleue	Saint-Pierre-de-Lamy
Saint-Athanase	Témiscouata-sur-le-Lac
Saint-Elzéar-de-Témiscouata	

Ici représentées par le maire ou la mairesse et par le directeur général ou la directrice générale, dûment autorisés par résolution de leur conseil respectif.

CI-APRÈS APPELÉES « L'ORGANISME PARTICIPANT »

ATTENDU QUE les ORGANISMES PARTICIPANTS désirent se prévaloir des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) et des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) pour conclure une entente relative à l'établissement d'un plan d'entraide municipale en matière de sécurité civile;

EN CONSÉQUENCE, les ORGANISMES PARTICIPANTS conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Aux fins de la présente, les termes et expressions suivantes signifient :

« **Aide** » signifie toute activité liée aux mesures relatives au processus de gestion des risques et des sinistres.

« **Centre de coordination municipal (CCU)** » signifie le lieu où, sous l'autorité du maire et du coordonnateur municipal de la sécurité civile, se concentrent les principaux intervenants internes (OMSC) et externes (ministères et organismes, sécurité civile, partenaires, etc), et où converge l'ensemble des renseignements qui permettront aux membres de l'OMSC de se concerter et de prendre les mesures adéquates pour répondre efficacement au sinistre.

« **Organisation municipale de sécurité civile (OMSC)** » signifie l'organisation municipale mise en place par l'ORGANISME PARTICIPANT dans le but de coordonner les ressources et les mesures déployées au moment et à la suite d'un sinistre, de mettre en œuvre les interventions nécessaires et d'assurer la concertation des intervenants lors d'un sinistre.

« **Organisme participant** » signifie une ville ou une municipalité partie à l'entente.

« **Organisme participant requérant** » signifie un ORGANISME PARTICIPANT qui demande, à un autre ORGANISME PARTICIPANT, de pouvoir utiliser son centre de coordination municipal situé sur son territoire lors d'un sinistre.

« **Organisme participant sollicité** » signifie un ORGANISME PARTICIPANT qui permet, à l'ORGANISME PARTICIPANT requérant, d'utiliser son centre de coordination municipal situé sur son territoire lors d'un sinistre.

« **Processus de gestion des risques et des sinistres** » signifie l'ensemble des mesures de prévention, de préparation, d'intervention et de rétablissement constituant le processus.

« **Représentants** » signifie les officiers municipaux et/ou les employés d'un ORGANISME PARTICIPANT.

« **Tiers** » signifie toute personne physique ou morale autre qu'un ORGANISME PARTICIPANT.

ARTICLE 2 – OBJET

L'objet de la présente entente est d'établir un plan d'entraide mutuel entre les ORGANISMES PARTICIPANTS en cas de sinistre, afin de permettre à chaque ORGANISME PARTICIPANT d'offrir ou de recevoir une aide en matière de sécurité civile, plus particulièrement en donnant accès à son centre de coordination municipal à un ORGANISME PARTICIPANT requérant en situation de sinistre et n'ayant pas accès à son propre centre de coordination municipal.

ARTICLE 3 – MODE DE FONCTIONNEMENT

Chaque ORGANISME PARTICIPANT s'engage à fournir, sur demande de l'ORGANISME PARTICIPANT requérant, l'aide requise pour lui permettre d'utiliser son centre de coordination municipal et de mettre à sa disposition les équipements disponibles et, si nécessaire, les ressources humaines pour en assurer l'usage auquel il est destiné.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉS DES ORGANISMES PARTICIPANTS

Chaque ORGANISME PARTICIPANT s'engage à :

- a) Collaborer à la réalisation de l'objet de l'entente;
- b) Être en mesure de fournir, sur son territoire, un centre de coordination pleinement fonctionnel, principal ou substitut, incluant notamment, les ressources matérielles et les systèmes de télécommunication, le tout tel que plus amplement décrit et détaillé dans son plan de sécurité civile;
- c) Fournir les coordonnées téléphoniques et électroniques aux répondants désignés pour demander l'aide et informer les ORGANISMES PARTICIPANTS en cas de modifications (Annexe A);
- d) Identifier et tenir à jour la liste des services et des ressources matérielles offerts dans le cadre de l'entente et la transmettre à tous les ORGANISMES PARTICIPANTS de la présente entente;
- e) Fournir à chaque ORGANISME PARTICIPANT une liste détaillée des tarifs prévus à l'article 7, paragraphe b).

ARTICLE 5 – DEMANDE D'AIDE

L'ORGANISME PARTICIPANT requérant, par l'entremise du maire, du maire suppléant, du directeur général ou du coordonnateur municipal de la sécurité civile ou, en l'absence de l'un d'eux, de leur représentant dûment autorisé à cette fin par la loi ou par un règlement de l'organisme qui l'a désigné, peut solliciter une demande d'entraide à un ou à des ORGANISMES PARTICIPANTS.

Le répondant de l'ORGANISME PARTICIPANT requérant doit préciser à l'ORGANISME PARTICIPANT sollicité:

- la nature de la demande d'intervention;
- l'endroit de l'intervention et le trajet pour se rendre;
- le type d'aide souhaité;
- le type et le nombre de ressources demandées;
- les équipements et le matériel requis;
- l'estimation de la durée de l'aide demandée;
- le délai à l'intérieur duquel l'aide est requise.

Le répondant de l'ORGANISME PARTICIPANT sollicité répond rapidement à la demande de l'ORGANISME PARTICIPANT requérant et précise :

- le type d'aide disponible;
- le délai nécessaire au déploiement;
- le type et le nombre de ressources pouvant être fournis;
- les équipements et le matériel pouvant être fournis;

- la durée possible de l'aide apportée,

Le représentant autorisé de l'ORGANISME PARTICIPANT sollicité peut mettre fin à l'aide fournie sans motif par un avis de quarante-huit (48) heures donné au représentant autorisé de l'ORGANISME PARTICIPANT requérant.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'ORGANISME PARTICIPANT sollicité peut mettre fin à l'aide accordée à l'ORGANISME PARTICIPANT requérant sans délai si une situation d'urgence survient ou s'il fait appliquer son plan de sécurité civile sur son territoire.

ARTICLE 6 – COORDINATION DE L'AIDE

L'ORGANISME PARTICIPANT requérant est maître d'œuvre et responsable de la coordination de l'aide apportée par le ou les autres ORGANISMES PARTICIPANTS sollicités.

ARTICLE 7 – TARIFICATIONS

Pour toute aide fournie dans le cadre de la présente entente, un ORGANISME PARTICIPANT sollicité ne peut réclamer de l'ORGANISME PARTICIPANT requérant que les frais suivants :

- a) Le coût de la main-d'œuvre prévu aux contrats de travail en vigueur, incluant les bénéfices marginaux, normalement payé par l'ORGANISME PARTICIPANT sollicité répondant à la demande d'aide arrondie à l'heure suivante;
- b) Le prix fixé pour la fourniture d'un bien préalablement entendu par les représentants de ou des ORGANISMES PARTICIPANTS concernés;
- c) Les coûts d'utilisation de l'équipement fourni;
- d) Le prix coûtant de tout matériau ou toute fourniture ainsi que toute pièce d'équipement ou de machinerie, non mentionné aux paragraphes b) et c);
- e) Les frais de repas, lorsque les ressources de l'ORGANISME PARTICIPANT sollicité demeurent sur les lieux de l'intervention pour un minimum de 3 heures consécutives, pour un maximum de (...) \$ chacun (les boissons alcoolisées ne sont pas remboursables);
- f) Les frais de déplacement lorsqu'une personne utilise son véhicule personnel pour rejoindre le site d'intervention, au taux de (...) par kilomètre;
- g) Les frais d'hébergement.

ARTICLE 8 – MODE DE PAIEMENT

Le ou les ORGANISMES PARTICIPANTS sollicités transmettent à l'ORGANISME PARTICIPANT requérant une facture, incluant l'ensemble des pièces justificatives, pour toutes les dépenses liées à l'aide apportée et encourue en vertu de la présente entente.

Toute somme due en vertu des alinéas précédents doit être payée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'émission de la facture. À compter de cette date, elle porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002).

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ CIVILE

En cas de décès ou de dommages corporels ou matériels survenant au cours des actions liées à une demande d'aide, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Sous réserve de tous ses droits et recours à l'égard des tiers, un ORGANISME PARTICIPANT requérant, ou ses représentants, ne pourra réclamer des dommages-intérêts, par subrogation ou autrement, d'un ORGANISME PARTICIPANT sollicité ou ses représentants pour les pertes ou dommages causés à ses biens au cours ou suite à des manœuvres, opérations ou vacations effectuées en vertu de la présente entente;

- b) L'ORGANISME PARTICIPANT requérant assumera la responsabilité des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés à des tiers par la faute des représentants de ou des ORGANISMES PARTICIPANTS sollicités agissant alors sous les ordres ou directives d'un représentant de L'ORGANISME PARTICIPANT requérant;
- c) Aux fins de l'application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ, chapitre S-2.1), de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (RLRQ, chapitre A-3.001) ainsi que pour le paiement de tout bénéfice prévu aux contrats de travail, tout représentant d'un ORGANISME PARTICIPANT sollicité qui subit des blessures dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente entente sera considéré comme ayant travaillé pour son employeur habituel, même lorsque ces blessures surviennent alors qu'il prête assistance à un ORGANISME PARTICIPANT autre que l'organisme requérant. À cet effet, l'employeur habituel n'aura aucun recours, par subrogation ou autrement, contre L'ORGANISME PARTICIPANT requérant.

ARTICLE 10 – PROTECTION JUDICIAIRE

L'ORGANISME PARTICIPANT requérant s'engage à prendre fait et cause pour le ou les ORGANISMES PARTICIPANTS sollicités visés par une poursuite ou un recours légal contre eux ou leurs représentants dans le cadre de gestes posés ou d'une omission survenue lors de l'aide apportée et le cas échéant, à assumer tous les frais, débours et honoraires (judiciaires et autres) engagés afin de soutenir l'ORGANISME PARTICIPANT sollicité ou d'assumer sa défense pleine et entière.

L'ORGANISME PARTICIPANT requérant s'engage à indemniser l'ORGANISME PARTICIPANT sollicité de toute somme à laquelle il peut être condamné à payer par un jugement, et ce, en raison de tout geste, de toute erreur ou de toute omission visé à l'alinéa précédent à moins d'une faute lourde.

ARTICLE 11 – ASSURANCES

Les ORGANISMES PARTICIPANTS s'engagent à assurer, ou auto-assurer le cas échéant, leurs biens, appareils, équipements et responsabilités prévues aux présentes et, à ces fins, à aviser sans délai ses assureurs en remettant une copie de l'entente et à assumer toute prime ou tout accroissement de prime pouvant résulter de l'assurance de leurs biens, appareils ou équipements, ainsi que toute responsabilité, tant à l'égard des tiers et des autres ORGANISMES PARTICIPANTS ou de leurs représentants qu'à l'égard de leurs propres représentants.

Nonobstant l'alinéa précédent, L'ORGANISME PARTICIPANT requérant doit s'assurer contre le feu, le vol et le vandalisme à l'égard des biens, appareils et équipements des ORGANISMES PARTICIPANTS sollicités et assumer la prime ou l'accroissement de prime.

ARTICLE 12 – GESTION DE L'ENTENTE

Les directeurs généraux des ORGANISMES PARTICIPANTS sont responsables de la gestion de l'entente.

ARTICLE 13 – ADHÉSION D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Toute ville ou municipalité, autre qu'un ORGANISME PARTICIPANT, désirant adhérer à l'entente pourra le faire sous réserve des conditions suivantes :

- Elle obtient le consentement unanime des ORGANISMES PARTICIPANTS déjà parties à l'entente;
- Elle accepte les conditions d'adhésion dont les ORGANISMES PARTICIPANTS pourraient convenir entre elles sous la forme d'un addenda à la présente entente;
- Tous les ORGANISMES PARTICIPANTS déjà parties à l'entente autorisent, par résolution, cet addenda.

ARTICLE 14 – MODIFICATION À L'ENTENTE

Toute modification à un article de l'entente pourra être apportée sous forme d'addenda. Tous les ORGANISMES PARTICIPANTS devront être consentants et adopter, par résolution de leur conseil respectif, le libellé de chaque addenda proposé.

ARTICLE 15 – DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE

La présente entente a une durée d'un an.

Ladite entente se renouvellera automatiquement d'année en année, à moins que l'un ou l'autre des ORGANISMES PARTICIPANTS signifie à chacun des ORGANISMES PARTICIPANTS, par un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration de l'entente de l'année visée, son intention de ne pas la renouveler ou son intention d'y apporter des modifications.

Cette entente n'est valable qu'en prévision et au cours d'une période d'urgence.

ARTICLE 16 – PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

À la fin de l'entente, aucun partage de l'actif ni du passif ne sera requis.

ARTICLE 17 – ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entre en vigueur dès sa signature par les organismes participants.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LES PRÉSENTES COMME SUIT :

Municipalité d'Auclair

Bruno Bonesso, maire

Ginette Bouffard, directrice générale

Municipalité de Biencourt

Daniel Boucher, maire

Julie Vaillancourt, directrice générale

Ville de Dégelis

Normand Morin, maire

Sébastien Bourgault, directeur général

Municipalité de Lac-des-Aigles

Pierre Bossé, maire

Francine Beaulieu, directrice générale

Municipalité de Lejeune

Pierre Daigneault, maire

Claudine Castonguay, directrice générale

Municipalité de Packington

Émilien Beaulieu, maire

Denis Moreau, directeur général

Ville de Pohénégamook

Louise Labonté, mairesse

Simon Grenier, directeur général

Municipalité de Rivière-Bleue

Claude Pelletier, maire

Claudie Levassèur, directrice générale

Municipalité de Saint-Athanasie

André St-Pierre, maire

Marc Leblanc, directeur général

Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata

Carmen Massé, mairesse

Denise Dubé, directrice générale

Municipalité de Saint-Eusèbe

Gaston Chouinard, maire

Chantal Bouchard, directrice générale

Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata

Richard F. Dubé, maire

Lucie April, directrice générale

Municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande

Jean-Marc Belzile, maire

Luc Grandmaison, directeur général

Municipalité de Saint-Juste-du-Lac

Jean-Jacques Malenfant, maire

Dominique Létourneau, directrice générale

Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

Sonia Larrivée, mairesse

Denis Ouellet, directeur général

Municipalité de Saint-Marc-du-Lac-Long

Marcel Dubé, maire

Sylvie Dumont, directrice générale

Municipalité de Saint-Michel-du-Squatec

André Chouinard, maire

Michel Barrière, directeur général

Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy

Jean-Pierre Ouellet, maire

Mireille Plourde, directrice générale

Ville de Témiscouata-sur-le-Lac

Gaétan Ouellet, maire

Chantal Karen Caron, directrice générale

Annexe A

Coordonnées téléphoniques et électroniques des répondants désignés de chaque ville ou municipalité partie à l'entente :

Auclair :

Nom du répondant désigné : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Biencourt :

Nom du répondant désigné : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Dégelis :

Nom du répondant désigné : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Lac-des-Aigles :

Nom du répondant désigné : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Lejeune :

Nom du répondant désigné : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Packington :

Nom du répondant désigné : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Pohénégamook :

Nom du répondant désigné : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Rivière-Bleue :

Nom du répondant désigné : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Saint-Athanase :

Nom du répondant désigné : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Saint-Elzéar-de-Témiscouata :

Nom du répondant désigné : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Saint-Eusèbe :

Nom du répondant désigné : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Saint-Honoré-de-Témiscouata :

Nom du répondant désigné : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Saint-Jean-de-la-Lande :

Nom du répondant désigné : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Saint-Juste-du-Lac :

Nom du répondant désigné : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Saint-Louis-du-Ha ! Ha! :

Nom du répondant désigné : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Saint-Marc-du-Lac-Long :

Nom du répondant désigné : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Saint-Michel de Squatec :

Nom du répondant désigné : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Saint-Pierre-de-Lamy :

Nom du répondant désigné : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Témiscouata-sur-le-Lac :

Nom du répondant désigné : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

**ENTENTE
RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN D'ENTRAIDE INTERMUNICIPALE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
CIVILE / CENTRE D'HÉBERGEMENT**

ENTRE LES MUNICIPALITÉS ET LES VILLES DE :

Auclair	Saint-Eusèbe
Biencourt	Saint-Honoré-de-Témiscouata
Dégelis	Saint-Jean-de-la-Lande
Lac-des-Aigles	Saint-Juste-du-Lac
Lejeune	Saint-Louis-du-Ha ! Ha !
Packington	Saint-Marc-du-Lac-Long
Pohénégamook	Saint-Michel-de-Squatec
Rivière-Bleue	Saint-Pierre-de-Lamy
Saint-Athanase	Témiscouata-sur-le-Lac
Saint-Elzéar-de-Témiscouata	

Ici représentées par le maire ou la mairesse et par le directeur général ou la directrice générale, dûment autorisés par résolution de leur conseil respectif.

CI-APRÈS APPELÉES « L'ORGANISME PARTICIPANT »

ATTENDU QUE les ORGANISMES PARTICIPANTS désirent se prévaloir des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) et des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) pour conclure une entente relative à l'établissement d'un plan d'entraide municipale en matière de sécurité civile;

EN CONSÉQUENCE, les ORGANISMES PARTICIPANTS conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Aux fins de la présente, les termes et expressions suivantes signifient :

« **Aide** » signifie toute activité liée aux mesures relatives au processus de gestion des risques et des sinistres.

« **Centre d'hébergement** » signifie le bâtiment destiné à fournir un lieu d'hébergement aux personnes touchées par un sinistre;

« **Organisation municipale de sécurité civile (OMSC)** » signifie l'organisation municipale mise en place par l'ORGANISME PARTICIPANT dans le but de coordonner les ressources et les mesures déployées au moment et à la suite d'un sinistre, de mettre en œuvre les interventions nécessaires et d'assurer la concertation des intervenants lors d'un sinistre.

« **Organisme participant** » signifie une ville ou une municipalité partie à l'entente.

« **Organisme participant requérant** » signifie un ORGANISME PARTICIPANT qui demande, à un autre ORGANISME PARTICIPANT, de pouvoir utiliser son centre de coordination municipal situé sur son territoire lors d'un sinistre.

« **Organisme participant sollicité** » signifie un ORGANISME PARTICIPANT qui permet, à l'ORGANISME PARTICIPANT requérant, d'utiliser son centre de coordination municipal situé sur son territoire lors d'un sinistre.

« **Processus de gestion des risques et des sinistres** » signifie l'ensemble des mesures de prévention, de préparation, d'intervention et de rétablissement constituant le processus.

« **Représentants** » signifie les officiers municipaux et/ou les employés d'un ORGANISME PARTICIPANT.

« **Tiers** » signifie toute personne physique ou morale autre qu'un ORGANISME PARTICIPANT.

ARTICLE 2 – OBJET

L'objet de la présente entente est d'établir un plan d'entraide mutuel entre les ORGANISMES PARTICIPANTS en cas de sinistre, afin de permettre à chaque ORGANISME PARTICIPANT d'offrir ou de recevoir une aide en matière de sécurité civile, plus particulièrement en donnant accès à son centre d'hébergement à un ORGANISME PARTICIPANT requérant en situation de sinistre et n'ayant pas accès à son propre centre d'hébergement.

ARTICLE 3 – MODE DE FONCTIONNEMENT

Chaque ORGANISME PARTICIPANT s'engage à fournir, sur demande de l'ORGANISME PARTICIPANT requérant, l'aide requise pour lui permettre d'utiliser son centre d'hébergement et de mettre à sa disposition les équipements disponibles et, si nécessaire, les ressources humaines pour en assurer l'usage auquel il est destiné.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉS DES ORGANISMES PARTICIPANTS

Chaque ORGANISME PARTICIPANT s'engage à :

- a) Collaborer à la réalisation de l'objet de l'entente;
- b) Être en mesure de fournir, sur son territoire, un centre d'hébergement pleinement fonctionnel, principal ou substitut, incluant notamment, les ressources matérielles et les systèmes de télécommunication, le tout tel que plus amplement décrit et détaillé dans son plan de sécurité civile;
- c) Fournir les coordonnées téléphoniques et électroniques aux répondants désignés pour demander l'aide et informer les ORGANISMES PARTICIPANTS en cas de modifications (Annexe A);
- d) Identifier et tenir à jour la liste des services et des ressources matérielles offerts dans le cadre de l'entente et la transmettre à tous les ORGANISMES PARTICIPANTS de la présente entente;
- e) Fournir à chaque ORGANISME PARTICIPANT une liste détaillée des tarifs prévus à l'article 7, paragraphe b).

ARTICLE 5 – DEMANDE D'AIDE

L'ORGANISME PARTICIPANT requérant, par l'entremise du maire, du maire suppléant, du directeur général ou du coordonnateur municipal de la sécurité civile ou, en l'absence de l'un d'eux, de leur représentant dûment autorisé à cette fin par la loi ou par un règlement de l'organisme qui l'a désigné, peut solliciter une demande d'entraide à un ou à des ORGANISMES PARTICIPANTS.

Le répondant de l'ORGANISME PARTICIPANT requérant doit préciser à l'ORGANISME PARTICIPANT sollicité:

- la nature de la demande d'intervention;
- l'endroit de l'intervention et le trajet pour se rendre;
- le type d'aide souhaité;
- le type et le nombre de ressources demandées;
- les équipements et le matériel requis;
- l'estimation de la durée de l'aide demandée;
- le délai à l'intérieur duquel l'aide est requise.

Le répondant de l'ORGANISME PARTICIPANT sollicité répond rapidement à la demande de l'ORGANISME PARTICIPANT requérant et précise :

- le type d'aide disponible;
- le délai nécessaire au déploiement;
- le type et le nombre de ressources pouvant être fournis;
- les équipements et le matériel pouvant être fournis;
- la durée possible de l'aide apportée.

Le représentant autorisé de l'ORGANISME PARTICIPANT sollicité peut mettre fin à l'aide fournie sans motif par un avis de quarante-huit (48) heures donné au représentant autorisé de l'ORGANISME PARTICIPANT requérant.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'ORGANISME PARTICIPANT sollicité peut mettre fin à l'aide accordée à l'ORGANISME PARTICIPANT requérant sans délai si une situation d'urgence survient ou s'il fait appliquer son plan de sécurité civile sur son territoire.

ARTICLE 6 – COORDINATION DE L'AIDE

L'ORGANISME PARTICIPANT requérant est maître d'œuvre et responsable de la coordination de l'aide apportée par le ou les autres ORGANISMES PARTICIPANTS sollicités.

ARTICLE 7 – TARIFICATIONS

Pour toute aide fournie dans le cadre de la présente entente, un ORGANISME PARTICIPANT sollicité ne peut réclamer de l'ORGANISME PARTICIPANT requérant que les frais suivants :

- a) Le coût de la main-d'œuvre prévu aux contrats de travail en vigueur, incluant les bénéfices marginaux, normalement payé par l'ORGANISME PARTICIPANT sollicité répondant à la demande d'aide arrondie à l'heure suivante;
- b) Le prix fixé pour la fourniture d'un bien préalablement entendu par les représentants de ou des ORGANISMES PARTICIPANTS concernés;
- c) Les coûts d'utilisation de l'équipement fourni;
- d) Le prix coûtant de tout matériau ou toute fourniture ainsi que toute pièce d'équipement ou de machinerie, non mentionné aux paragraphes b) et c);
- e) Les frais de repas, lorsque les ressources de l'ORGANISME PARTICIPANT sollicité demeurent sur les lieux de l'intervention pour un minimum de 3 heures consécutives, pour un maximum de (...) \$ chacun (les boissons alcoolisées ne sont pas remboursables);
- f) Les frais de déplacement lorsqu'une personne utilise son véhicule personnel pour rejoindre le site d'intervention, au taux de (...) par kilomètre;
- g) Les frais d'hébergement.

ARTICLE 8 – MODE DE PAIEMENT

Le ou les ORGANISMES PARTICIPANTS sollicités transmettent à l'ORGANISME PARTICIPANT requérant une facture, incluant l'ensemble des pièces justificatives, pour toutes les dépenses liées à l'aide apportée et encourue en vertu de la présente entente.

Toute somme due en vertu des alinéas précédents doit être payée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'émission de la facture. À compter de cette date, elle porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002).

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ CIVILE

En cas de décès ou de dommages corporels ou matériels survenant au cours des actions liées à une demande d'aide, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Sous réserve de tous ses droits et recours à l'égard des tiers, un ORGANISME PARTICIPANT requérant, ou ses représentants, ne pourra réclamer des dommages-intérêts, par subrogation ou autrement, d'un ORGANISME PARTICIPANT sollicité ou ses représentants pour les pertes ou dommages causés à ses biens au cours ou suite à des manœuvres, opérations ou vacations effectuées en vertu de la présente entente;
- b) L'ORGANISME PARTICIPANT requérant assumera la responsabilité des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés à des tiers par la faute des représentants de ou des ORGANISMES PARTICIPANTS sollicités agissant alors sous les ordres ou directives d'un

représentant de L'ORGANISME PARTICIPANT requérant;

- c) Aux fins de l'application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ, chapitre S-2.1), de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (RLRQ, chapitre A-3.001) ainsi que pour le paiement de tout bénéfice prévu aux contrats de travail, tout représentant d'un ORGANISME PARTICIPANT sollicité qui subit des blessures dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente entente sera considéré comme ayant travaillé pour son employeur habituel, même lorsque ces blessures surviennent alors qu'il prête assistance à un ORGANISME PARTICIPANT autre que l'organisme requérant. À cet effet, l'employeur habituel n'aura aucun recours, par subrogation ou autrement, contre L'ORGANISME PARTICIPANT requérant.

ARTICLE 10 – PROTECTION JUDICIAIRE

L'ORGANISME PARTICIPANT requérant s'engage à prendre fait et cause pour le ou les ORGANISMES PARTICIPANTS sollicités visés par une poursuite ou un recours légal contre eux ou leurs représentants dans le cadre de gestes posés ou d'une omission survenue lors de l'aide apportée et le cas échéant, à assumer tous les frais, débours et honoraires (judiciaires et autres) engagés afin de soutenir l'ORGANISME PARTICIPANT sollicité ou d'assumer sa défense pleine et entière.

L'ORGANISME PARTICIPANT requérant s'engage à indemniser l'ORGANISME PARTICIPANT sollicité de toute somme à laquelle il peut être condamné à payer par un jugement, et ce, en raison de tout geste, de toute erreur ou de toute omission visé à l'alinéa précédent à moins d'une faute lourde.

ARTICLE 11 – ASSURANCES

Les ORGANISMES PARTICIPANTS s'engagent à assurer, ou auto-assurer le cas échéant, leurs biens, appareils, équipements et responsabilités prévues aux présentes et, à ces fins, à aviser sans délai ses assureurs en remettant une copie de l'entente et à assumer toute prime ou tout accroissement de prime pouvant résulter de l'assurance de leurs biens, appareils ou équipements, ainsi que toute responsabilité, tant à l'égard des tiers et des autres ORGANISMES PARTICIPANTS ou de leurs représentants qu'à l'égard de leurs propres représentants.

Nonobstant l'alinéa précédent, L'ORGANISME PARTICIPANT requérant doit s'assurer contre le feu, le vol et le vandalisme à l'égard des biens, appareils et équipements des ORGANISMES PARTICIPANTS sollicités et assumer la prime ou l'accroissement de prime.

ARTICLE 12 – GESTION DE L'ENTENTE

Les directeurs généraux des ORGANISMES PARTICIPANTS sont responsables de la gestion de l'entente.

ARTICLE 13 – ADHÉSION D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Toute ville ou municipalité, autre qu'un ORGANISME PARTICIPANT, désirant adhérer à l'entente pourra le faire sous réserve des conditions suivantes :

- Elle obtient le consentement unanime des ORGANISMES PARTICIPANTS déjà parties à l'entente;
- Elle accepte les conditions d'adhésion dont les ORGANISMES PARTICIPANTS pourraient convenir entre elles sous la forme d'un addenda à la présente entente;
- Tous les ORGANISMES PARTICIPANTS déjà parties à l'entente autorisent, par résolution, cet addenda.

ARTICLE 14 – MODIFICATION À L'ENTENTE

Toute modification à un article de l'entente pourra être apportée sous forme d'addenda. Tous les ORGANISMES PARTICIPANTS devront être consentants et adopter, par résolution de leur conseil respectif, le libellé de chaque addenda proposé.

ARTICLE 15 – DURÉE ET RENOUELEMENT DE L'ENTENTE

La présente entente a une durée d'un an.

Ladite entente se renouvellera automatiquement d'année en année, à moins que l'un ou l'autre des ORGANISMES PARTICIPANTS signifie à chacun des ORGANISMES PARTICIPANTS, par un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration de l'entente de l'année visée, son intention de ne pas la renouveler ou son intention d'y apporter des modifications.

Cette entente n'est valable qu'en prévision et au cours d'une période d'urgence.

ARTICLE 16 – PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

À la fin de l'entente, aucun partage de l'actif ni du passif ne sera requis.

ARTICLE 17 – ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entre en vigueur dès sa signature par les organismes participants.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LES PRÉSENTES COMME SUIT :

Municipalité d'Auclair

Bruno Bonesso, maire

Ginette Bouffard, directrice générale

Municipalité de Biencourt

Daniel Boucher, maire

Julie Vaillancourt, directrice générale

Ville de Dégelis

Normand Morin, maire

Sébastien Bourgault, directeur général

Municipalité de Lac-des-Aigles

Pierre Bossé, maire

Francine Beaulieu, directrice générale

Municipalité de Lejeune

Pierre Daigneault, maire

Claudine Castonguay, directrice générale

Municipalité de Packington

Émilien Beaulieu, maire

Denis Moreau, directeur général

Ville de Pohénégamook

Louise Labonté, mairesse

Simon Grenier, directeur général

Municipalité de Rivière-Bleue

Claude Pelletier, maire

Claudie Levasseur, directrice générale

Municipalité de Saint-Athanase

André St-Pierre, maire

Marc Leblanc, directeur général

Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata

Carmen Massé, mairesse

Denise Dubé, directrice générale

Municipalité de Saint-Eusèbe

Gaston Chouinard, maire

Chantal Bouchard, directrice générale

Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata

Richard F. Dubé, maire

Lucie April, directrice générale

Municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande

Jean-Marc Belzile, maire

Luc Grandmaison, directeur général

Municipalité de Saint-Juste-du-Lac

Jean-Jacques Malenfant, maire

Dominique Létourneau, directrice générale

Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

Sonia Larrivée, mairesse

Denis Ouellet, directeur général

Municipalité de Saint-Marc-du-Lac-Long

Marcel Dubé, maire

Sylvie Dumont, directrice générale

Municipalité de Saint-Michel-du-Squatec

André Chouinard, maire

Michel Barrière, directeur général

Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy

Jean-Pierre Ouellet, maire

Mireille Plourde, directrice générale

Ville de Témiscouata-sur-le-Lac

Gaétan Ouellet, maire

Chantal Karen Caron, directrice générale

Annexe A

Coordonnées téléphoniques et électroniques des répondants désignés de chaque ville ou municipalité partie à l'entente :

Auclair :

Nom du répondant désigné : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Biencourt :

Nom du répondant désigné : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Dégelis :

Nom du répondant désigné : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Lac-des-Aigles :

Nom du répondant désigné : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Lejeune :

Nom du répondant désigné : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Packington :

Nom du répondant désigné : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Pohénégamook :

Nom du répondant désigné : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Rivière-Bleue :

Nom du répondant désigné : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Saint-Athanase :

Nom du répondant désigné : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Saint-Elzéar-de-Témiscouata :

Nom du répondant désigné : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Saint-Eusèbe :

Nom du répondant désigné : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Saint-Honoré-de-Témiscouata :

Nom du répondant désigné : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Saint-Jean-de-la-Lande :

Nom du répondant désigné : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Saint-Juste-du-Lac :

Nom du répondant désigné : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Saint-Louis-du-Ha ! Ha ! :

Nom du répondant désigné : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Saint-Marc-du-Lac-Long :

Nom du répondant désigné : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Saint-Michel de Squatec :

Nom du répondant désigné : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Saint-Pierre-de-Lamy :

Nom du répondant désigné : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Témiscouata-sur-le-Lac :

Nom du répondant désigné : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

**ENTENTE
RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN D'ENTRAIDE INTERMUNICIPALE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
CIVILE**

ENTRE LES MUNICIPALITÉS ET VILLES DE :

Auclair	Saint-Eusèbe
Biencourt	Saint-Honoré-de-Témiscouata
Dégelis	Saint-Jean-de-la-Lande
Lac-des-Aigles	Saint-Juste-du-Lac
Lejeune	Saint-Louis-du-Ha ! Ha !
Packington	Saint-Marc-du-Lac-Long
Pohénégamook	Saint-Michel-de-Squatec
Rivière-Bleue	Saint-Pierre-de-Lamy
Saint-Athanase	Témiscouata-sur-le-Lac
Saint-Elzéar-de-Témiscouata	

Ici représentées par le maire ou la mairesse et par le directeur général ou la directrice générale, dûment autorisés par résolution de leur conseil respectif.

CI-APRÈS APPELÉES « L'ORGANISME PARTICIPANT »

ATTENDU QUE les ORGANISMES PARTICIPANTS désirent se prévaloir des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) et des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) pour conclure une entente relative à l'établissement d'un plan d'entraide municipale en matière de sécurité civile;

EN CONSÉQUENCE, les ORGANISMES PARTICIPANTS conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Aux fins de la présente, les termes et expressions suivantes signifient :

« **Aide** » signifie toute activité liée aux mesures relatives au processus de gestion des risques et des sinistres.

« **Organisme participant** » signifie une ville ou une municipalité partie à l'entente.

« **Organisme participant requérant** » signifie un ORGANISME PARTICIPANT qui demande, à un autre ORGANISME PARTICIPANT, son assistance pour la gestion de risques et des sinistres en matière de sécurité civile lors d'un sinistre.

« **Organisme participant sollicité** » signifie un ORGANISME PARTICIPANT qui fournit, à l'ORGANISME PARTICIPANT requérant, son assistance pour la gestion de risques et des sinistres en matière de sécurité civile lors d'un sinistre.

« **Processus de gestion des risques et des sinistres** » signifie l'ensemble des mesures de prévention, de préparation, d'intervention et de rétablissement constituant le processus.

« **Représentants** » signifie les officiers municipaux et/ou les employés d'un ORGANISME PARTICIPANT.

« **Tiers** » signifie toute personne physique ou morale autre qu'un ORGANISME PARTICIPANT.

ARTICLE 2 – OBJET

L'objet de la présente entente est de permettre à chaque ORGANISME PARTICIPANT d'offrir ou de recevoir une aide en matière de sécurité civile, pour chacune des étapes du processus de gestion des risques et des sinistres, à ou de tout ORGANISME PARTICIPANT, aux conditions prévues à la présente entente.

ARTICLE 3 – MODE DE FONCTIONNEMENT

Chaque ORGANISME PARTICIPANT s'engage à fournir, sur demande de l'organisme requérant, l'aide requise pour lui prêter assistance pourvu que le personnel et les équipements concernés soient disponibles et sans mettre en danger sa propre sécurité.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉS DES ORGANISMES PARTICIPANTS

Chaque ORGANISME PARTICIPANT s'engage à :

- a) Collaborer à la réalisation de l'objet de l'entente;
- b) Fournir les coordonnées téléphoniques et électroniques aux répondants désignés pour demander l'aide et informer les ORGANISMES PARTICIPANTS en cas de modifications (Annexe A);
- c) Identifier et tenir à jour la liste des services, expertises, ressources humaines et matérielles offerts dans le cadre de l'entente et la transmettre à tous les ORGANISMES PARTICIPANTS de la présente entente;
- d) Fournir à chaque ORGANISME PARTICIPANT une liste détaillée des tarifs prévus à l'article 7, paragraphe b).

ARTICLE 5 – DEMANDE D'AIDE

L'organisme requérant, par l'entremise du maire, du maire suppléant, du directeur général ou du coordonnateur municipal de la sécurité civile ou, en l'absence de l'un d'eux, de leur représentant dûment autorisé à cette fin par la loi ou par un règlement de l'organisme qui l'a désigné, peut faire une demande d'entraide à un ou à des ORGANISMES PARTICIPANTS.

Le répondant de l'ORGANISME PARTICIPANT requérant doit préciser à l'ORGANISME PARTICIPANT sollicité:

- la nature de l'intervention;
- l'endroit de l'intervention et le trajet pour se rendre;
- le type d'aide souhaité;
- le type et le nombre de ressources demandées;
- les équipements et le matériel requis;
- l'estimation de la durée de l'aide demandée;
- le délai à l'intérieur duquel l'aide est requise.

Le répondant de l'ORGANISME PARTICIPANT sollicité répond rapidement à la demande de l'ORGANISME PARTICIPANT requérant et précise :

- le type d'aide disponible;
- le délai nécessaire au déploiement;
- le type et le nombre de ressources pouvant être fournis;
- les équipements et le matériel pouvant être fournis;
- la durée possible de l'aide apportée.

Le représentant autorisé de l'ORGANISME PARTICIPANT sollicité peut mettre fin à l'aide fournie sans motif par un avis de quarante-huit (48) heures donné au représentant autorisé de l'ORGANISME PARTICIPANT requérant.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'ORGANISME PARTICIPANT sollicité peut mettre fin à l'aide accordée à l'ORGANISME PARTICIPANT requérant sans délai si une situation d'urgence survient ou s'il fait appliquer son plan de sécurité civile sur son territoire.

ARTICLE 6 – COORDINATION DE L'AIDE

L'ORGANISME PARTICIPANT requérant est maître d'œuvre et responsable de la coordination de l'aide apportée par le ou les autres ORGANISMES PARTICIPANTS sollicités.

ARTICLE 7 – TARIFICATIONS

Pour toute aide fournie dans le cadre de la présente entente, un ORGANISME PARTICIPANT sollicité ne peut réclamer de l'ORGANISME PARTICIPANT requérant que les frais suivants :

- a) Le coût de la main-d'œuvre prévu aux contrats de travail en vigueur, incluant les bénéfices marginaux, normalement payé par l'ORGANISME PARTICIPANT sollicité répondant à la demande d'aide arrondie à l'heure suivante;
- b) Le prix fixé pour la fourniture d'un bien préalablement entendu par les représentants de ou des ORGANISMES PARTICIPANTS concernés;
- c) Le coût de la machinerie, de l'équipement ou de l'outillage selon les taux de location et conditions prévus au manuel des *Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipements divers* de l'année courante publié par le gouvernement du Québec (Les publications du Québec) ou par tout autre document qui le remplacerait pendant la durée de l'entente;
- d) Le prix coûtant de tout matériau ou toute fourniture ainsi que toute pièce d'équipement ou de machinerie, non mentionné aux paragraphes b) et c);
- e) Les frais de repas, lorsque les ressources demeurent sur les lieux de l'intervention pour un minimum de 3 heures consécutives, pour un maximum de (...) \$ chacun (les boissons alcoolisées ne sont pas remboursables);
- f) Les frais de déplacement lorsqu'une personne utilise son véhicule personnel pour rejoindre le site d'intervention, au taux de (...) par kilomètre;
- g) Les frais d'hébergement.

ARTICLE 8 – MODE DE PAIEMENT

Le ou les ORGANISMES PARTICIPANTS sollicités transmettent à l'ORGANISME PARTICIPANT requérant une facture, incluant l'ensemble des pièces justificatives, pour toutes les dépenses liées à l'aide apportée et encourue en vertu de la présente entente.

Toute somme due en vertu des alinéas précédents doit être payée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'émission de la facture. À compter de cette date, elle porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002).

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ CIVILE

En cas de décès ou de dommages corporels ou matériels survenant au cours des actions liées à une demande d'aide, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Sous réserve de tous ses droits et recours à l'égard des tiers, un ORGANISME PARTICIPANT requérant, ou ses représentants, ne pourra réclamer des dommages-intérêts, par subrogation ou autrement, d'un ORGANISME PARTICIPANT sollicité ou ses représentants pour les pertes ou dommages causés à ses biens au cours ou suite à des manœuvres, opérations ou vacations effectuées en vertu de la présente entente;
- b) L'ORGANISME PARTICIPANT requérant assumera la responsabilité des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés à des tiers par la faute des représentants de ou des ORGANISMES PARTICIPANTS sollicités agissant alors sous les ordres ou directives d'un représentant de L'ORGANISME PARTICIPANT requérant;
- c) Aux fins de l'application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ, chapitre S-2.1), de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (RLRQ, chapitre A-3.001) ainsi que pour le paiement de tout bénéfice prévu aux contrats de travail, tout représentant d'un ORGANISME PARTICIPANT sollicité qui subit des blessures dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente entente sera considéré comme ayant travaillé pour son employeur habituel, même lorsque ces blessures surviennent alors qu'il prête assistance à un ORGANISME PARTICIPANT autre que l'organisme requérant. À cet effet, l'employeur habituel n'aura aucun recours, par subrogation ou autrement, contre L'ORGANISME PARTICIPANT requérant.

ARTICLE 10 – PROTECTION JUDICIAIRE

L'ORGANISME PARTICIPANT requérant s'engage à prendre fait et cause pour le ou les ORGANISMES PARTICIPANTS sollicités visés par une poursuite ou un recours légal contre eux ou leurs représentants dans le cadre de gestes posés ou d'une omission survenue lors de l'aide apportée et le cas échéant, à assumer tous les frais, débours et honoraires (judiciaires et autres) engagés afin de soutenir l'ORGANISME PARTICIPANT sollicité ou d'assumer sa défense pleine et entière.

L'ORGANISME PARTICIPANT requérant s'engage à indemniser l'ORGANISME PARTICIPANT sollicité de toute somme à laquelle il peut être condamné à payer par un jugement, et ce, en raison de tout geste, de toute erreur ou de toute omission visé à l'alinéa précédent à moins d'une faute lourde.

ARTICLE 11 – ASSURANCES

Les ORGANISMES PARTICIPANTS s'engagent à assurer, ou auto-assurer le cas échéant, leurs biens, appareils, équipements et responsabilités prévues aux présentes et, à ces fins, à aviser sans délai ses assureurs en remettant une copie de l'entente et à assumer toute prime ou tout accroissement de prime pouvant résulter de l'assurance de leurs biens, appareils ou équipements, ainsi que toute responsabilité, tant à l'égard des tiers et des autres ORGANISMES PARTICIPANTS ou de leurs représentants qu'à l'égard de leurs propres représentants.

Nonobstant l'alinéa précédent, L'ORGANISME PARTICIPANT requérant doit s'assurer contre le feu, le vol et le vandalisme à l'égard des biens, appareils et équipements des ORGANISMES PARTICIPANTS sollicités et assumer la prime ou l'accroissement de prime.

ARTICLE 12 – GESTION DE L'ENTENTE

Les directeurs généraux des ORGANISMES PARTICIPANTS sont responsables de la gestion de l'entente.

ARTICLE 13 – ADHÉSION D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Toute ville ou municipalité, autre qu'un ORGANISME PARTICIPANT, désirant adhérer à l'entente pourra le faire sous réserve des conditions suivantes :

- Elle obtient le consentement unanime des ORGANISMES PARTICIPANTS déjà parties à l'entente;
- Elle accepte les conditions d'adhésion dont les ORGANISMES PARTICIPANTS pourraient convenir entre elles sous la forme d'un addenda à la présente entente;
- Tous les ORGANISMES PARTICIPANTS déjà parties à l'entente autorisent, par résolution, cet addenda.

ARTICLE 14 – MODIFICATION À L'ENTENTE

Toute modification à un article de l'entente pourra être apportée sous forme d'addenda. Tous les ORGANISMES PARTICIPANTS devront être consentants et adopter, par résolution de leur conseil respectif, le libellé de chaque addenda proposé.

ARTICLE 15 – DURÉE ET RENOUELEMENT DE L'ENTENTE

La présente entente a une durée d'un an.

Ladite entente se renouvellera automatiquement d'année en année, à moins que l'un ou l'autre des ORGANISMES PARTICIPANTS signifie à chacun des ORGANISMES PARTICIPANTS, par un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration de l'entente de l'année visée, son intention de ne pas la renouveler ou son intention d'y apporter des modifications.

Cette entente n'est valable qu'en prévision et au cours d'une période d'urgence.

ARTICLE 16 – PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

À la fin de l'entente, aucun partage de l'actif ni du passif ne sera requis.

ARTICLE 17 – ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entre en vigueur dès sa signature par les organismes participants.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LES PRÉSENTES COMME SUIV :

Municipalité d’Auclair

Bruno Bonesso, maire

Ginette Bouffard, directrice générale

Municipalité de Biencourt

Daniel Boucher, maire

Julie Vaillancourt, directrice générale

Ville de Dégelis

Normand Morin, maire

Sébastien Bourgault, directeur général

Municipalité de Lac-des-Aigles

Pierre Bossé, maire

Francine Beaulieu, directrice générale

Municipalité de Lejeune

Pierre Daigneault, maire

Claudine Castonguay, directrice générale

Municipalité de Packington

Émilien Beaulieu, maire

Denis Moreau, directeur général

Ville de Pohénégamook

Louise Labonté, mairesse

Simon Grenier, directeur général

Municipalité de Rivière-Bleue

Claude Pelletier, maire

Claudie Levasseur, directrice générale

Municipalité de Saint-Athanase

André St-Pierre, maire

Marc Leblanc, directeur général

Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata

Carmen Massé, mairesse

Denise Dubé, directrice générale

Municipalité de Saint-Eusèbe

Gaston Chouinard, maire

Chantal Bouchard, directrice générale

Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata

Richard F. Dubé, maire

Lucie April, directrice générale

Municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande

Jean-Marc Belzile, maire

Danielle Rousseau, directrice générale

Municipalité de Saint-Juste-du-Lac

Jean-Jacques Malenfant, maire

Dominique Létourneau, directrice générale

Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

Sonia Larrivée, mairesse

Denis Ouellet, directeur général

Municipalité de Saint-Marc-du-Lac-Long

Marcel Dubé, maire

Sylvie Dumont, directrice générale

Municipalité de Saint-Michel-du-Squatec

André Chouinard, maire

Michel Barrière, directeur général

Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy

Jean-Pierre Ouellet, maire

Mireille Plourde, directrice générale

Ville de Témiscouata-sur-le-Lac

Gaétan Ouellet, maire

Chantal Karen Caron, directrice générale

PROJET

Annexe A

Coordonnées téléphoniques et électroniques des répondants désignés de chaque ville ou municipalité partie à l'entente :

Auclair :

Nom du répondant désigné : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Biencourt :

Nom du répondant désigné : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Dégelis :

Nom du répondant désigné : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Lac-des-Aigles :

Nom du répondant désigné : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Lejeune :

Nom du répondant désigné : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Packington :

Nom du répondant désigné : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Pohénégamook :

Nom du répondant désigné : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Rivière-Bleue :

Nom du répondant désigné : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Saint-Athanase :

Nom du répondant désigné : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Saint-Elzéar-de-Témiscouata :

Nom du répondant désigné : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Saint-Eusèbe :

Nom du répondant désigné : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Saint-Honoré-de-Témiscouata :

Nom du répondant désigné : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Saint-Jean-de-la-Lande :

Nom du répondant désigné : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Saint-Juste-du-Lac :

Nom du répondant désigné : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Saint-Louis-du-Ha ! Ha! :

Nom du répondant désigné : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Saint-Marc-du-Lac-Long :

Nom du répondant désigné : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Saint-Michel de Squatec :

Nom du répondant désigné : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Saint-Pierre-de-Lamy :

Nom du répondant désigné : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Témiscouata-sur-le-Lac :

Nom du répondant désigné : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____